



Demande d'avis de conformité

District électoral de Pointe-du-Lac

Conformément à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, de ce qui suit :

- 1.** Lors de la séance que son Conseil a tenue le 20 juin 2023, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de créer le nouveau grand ensemble de terrains vacants 59, au nord-ouest de la rue Notre-Dame Ouest (2023, chapitre 66).
- 2.** Toute personne habile à voter du territoire de la ville de Trois-Rivières peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur :
 - la conformité dudit règlement (2023, chapitre 66) au schéma d'aménagement de la Ville;
 - ou
 - la conformité dudit règlement (2023, chapitre 66) au plan d'urbanisme de la Ville.

L'avis peut être demandé relativement aux deux volets soit la conformité au schéma d'aménagement **et** au plan d'urbanisme dudit règlement (2023, chapitre 66).

- 3.** Cette demande doit être transmise dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à la :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 1-866-353-6767
Télécopieur : 418-644-4676

- 4.** Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme, elle donnera, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai de 30 jours, son avis sur la conformité dudit règlement (2023, chapitre 66) au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme ou sur ces deux volets selon la demande reçue.

- 5.** Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande de conformité au schéma d'aménagement, le règlement (2023, chapitre 66) sera réputé conforme à celui-ci, à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

- 6.** Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande de conformité au plan d'urbanisme, le règlement (2023, chapitre 66) sera réputé conforme à celui-ci, à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

Trois-Rivières, ce 28 juin 2023.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière